



La pollution fait polémique à Nanterre

le 15.01.09

ROBIN DES BOIS

Association de protection de l'Homme
et de l'environnement

14, rue de l'Atlas - 75019 Paris
01.48.04.09.36

La future zone d'aménagement concerté (ZAC) Sainte-Geneviève n'a pas fini de déranger la mairie (PS) de Nanterre (Hauts-de-Seine). Celle-ci est accusée par le Parti radical de gauche (PRG) et le MoDem locaux d'occulter la présence de polychlorobiphényles (PCB), un polluant dangereux pour la santé, sur ce site industriel, par ailleurs contaminé par le plomb. Michel Bottreau, porte-parole du PRG à Nanterre, estime que « la mairie ne fait pas preuve de transparence ». Plusieurs études sur la pollution de la ZAC ont été demandées, et « l'une d'elles prouve la présence de traces de PCB », assure-t-il. Il souhaite que la mairie communique les résultats du rapport de la préfecture sur l'état du site. Une demande d'autant plus pressante que le maire aurait annoncé vouloir y faire construire une école et un centre de loisirs. « La mairie n'a jamais reconnu qu'il y avait du PCB sur cet espace, mais les habitants ont le droit de savoir », plaide Michel Bottreau. Hier, la mairie de Nanterre ne souhaitait pas réagir. O. G.

Compte rendu du conseil de quartier Vieux Pont, 2 décembre 2008

Ce conseil de quartier avait pour but de **présenter à la population les deux premiers îlots de la future ZAC Centre sainte Genièvre**, ceci par les deux cabinets d'architectes et le bureau d'étude BURGEAP pour la dépollution du site. Cette initiative répondait à une demande des habitants du quartier, émise au conseil de septembre.

Etaient présents: André Cassou (adjoint au maire, responsable de l'animation du conseil de quartier Vieux pont), Rossana Morain, Marc Vignau, Hassan Hmani, Marie Claude Garel, Pierre Masniere, le représentant de la SEMNA (aménagement municipal dont nous rappelons qu'elle est présidée par le maire), le représentant de BURGEAP (bureau d'étude pour la dépollution), les deux cabinets d'architectes.

Dans un premier temps, il est fait rappel de l'historique par la SEMNA depuis la décision en 2004 de la fermeture de l'usine et les cabinets d'architectes présentent leurs projets.

La SEMNA présente les modalités de démolitions et de déconstructions.

Je ne détaille pas ces éléments car vous les trouverez dans le compte rendu officiel de ce conseil : [comptrenduvp02122008](#). Vous y trouverez aussi une partie de la suite du conseil, mais des **éléments importants ont été occultés**.

Le compte rendu reconnaît que les habitants se sont montrés particulièrement circonspects sur le fait que la **pollution du site restait relative** (?) alors que le cabinet BURGEAP était missionné pour s'assurer que l'opération de dépollution se réalise conformément à la loi. **Il est rajouté que la SEMNA propose au conseil de quartier de réunir rapidement un groupe de travail pour approfondir avec ceux qui le souhaitent cette question. Les habitants intéressés peuvent s'y inscrire à la fin de la séance auprès du chef de projet. Mais on ne vous dit pas pourquoi ils ont dû proposer cette réunion.**

Ce qu'on ne vous dit pas, ce qu'on n'écrit pas.

Après la minimisation de l'état de pollution par le plomb exprimé par BURGEAP, la SEMNA et les élus, j'ai pu poser une question sur la pollution du site par les PCB (polychlorobiphényles ou pyralènes): *pour une définition, voir plus bas*.

Ayant travaillé avec la société FULMEN dans les années 80, j'ai été amené à déposer sur le site de Nanterre des transformateurs électriques refroidis aux PCB, transformateurs souvent en mauvais état avec des fuites et j'ai pu constater sur place la présence de transformateurs de très gros volumes laissés à l'abandon directement sur le sol nu. Le pauvre collaborateur de BURGEAP s'est emmêlé les pinceaux dans sa réponse et les élus avait l'air désespéré, pas au courant.

J'ai repris un peu plus tard la parole en donnant une autre information aux habitants, information qui avait été indiquée lors de la dernière réunion d'un autre [conseil de quartier \(La Boule Champierreux\)](#): **Monsieur le maire lui-même annonçant la création d'un groupe scolaire de 16 classes dans cette ZAC pour 2012**. Là, nouvel étonnement de Messieurs Cassou et Vignau: ils n'étaient (toujours) pas au courant !

Rapidement Marie Claude Garel (conseillère municipale) est intervenue en confirmant bien la création future d'une école et d'un centre de loisirs. Mais en précisant que toutes les précautions seraient prises car la DDASS (Direction départementale de l'action sanitaire et sociale) devrait donner son avis préalable !?

Pour l'instant les projets et les travaux de démolition et dépollution s'appuient sur 2 études de pollution, celle de FULMEN (pour une remise en circuit du terrain à des strictes fins industrielles) ainsi que celle de la SEMNA. **Aucune synthèse des études n'a été présentée à ce conseil de quartier**, sans doute pour ne pas nous inquiéter !

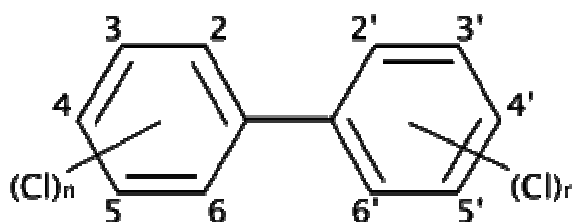
« On » attendrait celui de la préfecture, plus exactement du S.T.I.C. ([Service d'Inspection des Installations Classées](#)). En tout état de cause, deux autres habitants du quartier ont appuyé mes dires: l'un à travaillé 2 ans chez Fulmen, l'autre 30 ans.

Pour mettre fin au grave cafouillage de la soirée, les élus ont invité des habitants du quartier à travailler avec la SEMNA et le cabinet d'études sur ces questions de pollution (chouette, enfin de la démocratie participative ? et bien non, le compte rendu qui suivra dans deux jours montrera que rien n'a été apporté en informations solides).

André Cassou conclura la séance en remerciant les personnes présentes.

Michel BOTTREAU,

Vice président de l'association « Mieux Vivre à Nanterre » en charge des quartiers, du développement et des missions



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DATEDE n° 2008-35 du 26 mars 2008 prescrivant à la société CEAC
(Compagnie Européenne d'Accumulateurs) des mesures de remise en état du site situé
18 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre.**



Installations Classées.
Bureau de
l'Environnement

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R512-74 et R512-79,
- Vu** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 réglementant l'exploitation des installations classées de la société CEAC sises au 18 avenue du Maréchal Joffre à Nanterre,
- Vu** le courrier du 14 décembre 2004 de la société CEAC confirmant son projet de cessation d'activité du site et le rapport du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 7 février 2005 actant ce projet,
- Vu** le diagnostic approfondi des sols au droit du site établi par SITA (rapport P2 05 0 130 édition 3 de mars 2005 et rapport P2 05 0 360 du 1^{er} avril 2005),
- Vu** le dossier de cessation d'activité en date du 23 mai 2005 adressé par la société CEAC le 23 mai 2005,
- Vu** le mémoire de cessation d'activité, version B en date du 23 septembre 2005, adressé par la société CEAC le 29 septembre 2005,
- Vu** le courrier du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD) en date du 3 octobre 2007 relatif au projet d'arrêté préfectoral de remise en état du site de la CEAC (référéncé BPSPR/2007-270D),
- Vu** le courrier conjoint du MEDAD et du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 3 octobre 2007 (référéncé BPSPR/2007-274) relatif au projet d'arrêté préfectoral de remise en état du site de la CEAC,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) en date du 21 janvier 2008 (référéncé SE/08/DT/81) attestant que les deux projets d'arrêtés préfectoraux sont conformes aux prescriptions consignées dans le courrier conjoint du

MEDAD et du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 3 octobre 2007 (référéncé BPSPR/2007-274),

Vu les observations écrites présentées par l'exploitant par courrier du 17 décembre 2007,

Vu les rapports des 20 décembre 2007, 28 janvier 2008 et 5 février 2008 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées proposant de prescrire à la société CEAC, par voie d'arrêté, après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), des mesures de remise en état du site et hors du site,

Vu la lettre en date du 5 février 2008 informant le responsable de la société CEAC des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant le projet d'arrêté soumis au CODERST pour avis,

Vu la lettre du 22 février 2008 notifiée le 26 février 2008 communiquant à la société intéressée l'avis du CODERST,

Vu la lettre du 26 février 2008 de l'exploitant informant qu'il n'a pas d'observations à formuler sur les deux projets d'arrêtés préfectoraux,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article R512-79, le Préfet peut imposer à l'exploitant, pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1^{er} octobre 2005, un arrêté de remise en état du site en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, la date de cessation d'activité de la société CEAC étant antérieure au 1^{er} octobre 2005, il y a lieu de prescrire des mesures de remise en état à l'intérieur du site pour un usage industriel, et qu'en cas de changement d'usage, l'aménageur se chargera des études et dépollutions éventuelles permettant de rendre compatible le site avec le nouvel usage envisagé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

1- Dispositions Générales :

1.1. La Société CEAC est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état des sols et le traitement des pollutions relatifs aux installations du site qu'elle a exploité à Nanterre, 18 avenue du Maréchal Joffre, d'une superficie d'environ 32 000 m²

La remise en état devra tenir compte des études et diagnostics suivant:

- Diagnostic approfondi réalisé par SITA (rapport n°P2 05 0 130 du 3 mars 2005 et rapport P2 05 0360 du 1^{er} avril 2005)
- Mémoire de remise en état du 23 septembre 2005.
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être révisées au vu d'études ultérieures.

1-2. Lors des travaux de remise en état du site, toute découverte d'une nouvelle zone polluée non répertoriée dans les études visées à l'article 1.1, sera portée à la connaissance du Préfet et accompagnée de propositions de traitement appropriées à mettre en œuvre.

1-3. Les informations portées à la connaissance du Préfet en application de l'article 1-2 ci-dessus, pourront donner lieu à de nouvelles prescriptions, qui feront l'objet d'un arrêté modificatif ou complémentaire, le cas échéant.

2.Travaux à l'intérieur du site :

2-1.Mise en sécurité du site :

En application de l'article R 512-74 du Livre V du Code de l'Environnement, CEAC procédera à la mise en sécurité du site.

Les mesures prises devront permettre:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- les interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A ce titre, seront notamment prévus, dans un délai de 12 mois:

- les vidange, nettoyage et dégazage de l'ensemble des cuves de stockages ayant contenu des liquides inflammables ou des produits dangereux,
- l'enlèvement des matériels contenant des P.C.B et P.C.T. Les matériaux contaminés par ces substances devront être éliminés dans une filière autorisée et agréée si la dalle béton qui les confine est supprimée,
- enlèvement de tous les produits dangereux ou présentant des risques de pollution (produits chimiques, huiles, déchets, etc.) stockés sur le site,
- l'enlèvement de l'ensemble des cuves de stockage de gaz (ex: oxygène, hydrogène, etc..) et neutralisation des canalisations annexes,
- l'élimination des matériaux contenant de l'amiante,
- le nettoyage et curage des réseaux d'égouts internes (et de toutes canalisations ayant pu contenir des liquides inflammables ou des produits dangereux),
- le maintien des dalles de couvertures dans les bâtiments et à l'extérieur après vérification de leur bon état d'étanchéité pour éviter les ré-envols de poussières,
- le dépoussiérage et nettoyage complet des locaux (intérieur et extérieur),
- le démantèlement de la tour aérorefrigérante.

2-2.Réhabilitation du site :

En application de l'article R512-79 Livre V du Code de l'Environnement, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de 12 mois.

La remise en état du site devra permettre un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation dans sa configuration actuelle, c'est à dire recouverte de bitume ou de dalles de béton.

3- Dispositions relatives aux travaux de dépollution sur le site :

Prévention des nuisances

3-1. Les travaux de dépollution devront se dérouler sans occasionner de risque pour la santé ou de gêne (auditive, olfactive...) pour le voisinage.

Prévention de la pollution de l'air

3-2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3-3. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, buées, suies, poussières et gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques, ainsi qu'à l'environnement.

3-4. Pendant les travaux de nettoyage et dépoussiérage extérieur et intérieur, toutes mesures seront prises pour limiter les émissions de poussières de plomb pouvant incommoder le voisinage et les travailleurs.

La teneur en plomb dans l'air ambiant mesurée une fois par semaine sur les préleveurs d'air en continu existant ne devra pas dépasser 0,5 microgrammes par m³.

Les mesures de retombées de poussières seront poursuivies pendant le chantier de réhabilitation.

3-5. Les travaux de réhabilitation devront permettre d'atteindre dans les locaux une teneur en plomb inférieure à 50 microgrammes par m³ sur une période de 8 heures.

Prévention de la pollution des eaux

3-6. Tout rejet d'eau résiduaire dans le milieu naturel, en particulier en nappe d'eau souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.

3-7. Les eaux résiduaires du chantier de remise en état devront être collectées et traitées si nécessaire avant rejet dans le réseau public d'assainissement, de façon à ce que les effluents ne présentent aucune toxicité et ne puissent ni dégrader les installations du réseau public d'assainissement, ni nuire à la sécurité des personnels y travaillant, ni perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

Les dispositifs de traitement utilisés (séparateurs, débourbeurs, fosse de décantation, etc.) devront être capables de retenir les liquides inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus; ils seront correctement entretenus. Les produits retenus par ces installations de traitement des eaux résiduaires seront éliminés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

3-8. Les eaux résiduaires du chantier devront respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température moyenne inférieure ou égale à 30°C

- valeur de la DCO inférieure à 2000 mg/l
- valeur de la DBO₅ inférieure à 800 mg/l
- rapport DCO / DBO₅ inférieur ou égal à 2,5
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
- teneur en plomb inférieure à 0,5 mg/l
- teneur en fer inférieure à 5 mg/l
- teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l

Tout déversement dans le réseau de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés, et d'une manière générale, de tout produit toxique, est interdit.

Les détergents éventuellement utilisés sont biodégradables à 90 %, conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

3-9. Le pH et la température seront mesurés et enregistrés en continu.

Le débit journalier sera consigné sur un support prévu à cet effet.

Des contrôles réalisés selon des méthodes simples sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejets fixées.

Ces contrôles seront réalisés en vue de déterminer le niveau des rejets en fer, plomb et MES. La périodicité de ces contrôles sera représentative de la période de rejets d'effluents au réseau d'assainissement.

Les résultats d'analyses des contrôles seront communiqués au Préfet.

Tout dépassement sera clairement mentionné, explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise seront indiquées.

Les résultats d'analyses des contrôles seront communiqués au Préfet.

3-10. La surveillance de la nappe au droit du site de façon semestrielle sera poursuivie pendant la réhabilitation et après la fin des travaux de réhabilitation.

La surveillance pourra être arrêtée si aucune évolution sensible de celle-ci n'est constatée durant trois années consécutives après la remise du rapport de fin de travaux de dépollution du site. Cet arrêt sera soumis à l'accord préalable de l'Inspection des installations classées.

3-11. Le réseau de surveillance piézométrique permettra de connaître l'évolution :

- du niveau piézométrique
- de la teneur en HCT et plomb une fois par semestre

de la nappe alluviale.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne.

Une interprétation de l'ensemble des résultats des campagnes de mesures piézométriques sera fournie.

3-12. Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incident se produisant sur le site, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

3-13. Tout récipient (cuve, bidon, fût...) pouvant contenir des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Déchets

3-14. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets seront évacués aussi souvent que nécessaire.

Les déchets de l'ensemble de l'établissement seront soumis aux dispositions du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement (J.O. du 22/09/00), consacré aux déchets, et à celles du décret du 30 mai 2005 (J.O. du 31 mai 2005) relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets et des arrêtés pris en application de ce décret.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément.

Ils devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les justificatifs de traitement ou d'élimination de ces déchets, et tout particulièrement les bordereaux de suivi des déchets industriels, seront transmis au Préfet.

3-15. Les déchets devront être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des odeurs, des infiltrations des sols, protection des eaux pluviales ...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

3-16. Prévention des nuisances sonores

1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (J.O. du 27 mars 1997) sont applicables.

2. Les installations de dépollution seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les installations les plus bruyantes seront protégées de façon à éviter la propagation des bruits.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées dans l'établissement, y compris les bruits des véhicules et engins visés.

3. Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par les installations),

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4. Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB (A) pour la période de jour,

- 60 dB (A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

5. Dans le cas où le bruit particulier des installations est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement des installations dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures des émissions sonores des installations seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

6. Vibrations

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les éventuelles vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

3-17.Sécurité et aménagement du chantier du site

1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante et l'interdiction de pénétrer dans le chantier pour toute personne qui lui est étrangère sera affichée de manière visible.

2. Toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation et le site fera l'objet d'un gardiennage permettant d'empêcher toute intrusion sur le site.

3. Le chantier disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie et facilement accessibles.

Le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

4-Achèvement des travaux:

A l'achèvement des travaux de mise en sécurité et de remise en état du site, un rapport final sera transmis au Préfet aux fins d'attester du respect des objectifs de remise en état du site définis dans le présent arrêté et comportant notamment :

- tout justificatif du respect de chacune des conditions de l'arrêté préfectoral (tout éventuel non respect de l'arrêté préfectoral sera explicité, l'exploitant devra démontrer que des dispositions apportant des garanties équivalentes ont été apportées).
- une synthèse des opérations effectuées, des résultats d'analyses et un récapitulatif sur la nature, le volume, le traitement et la destination des matériaux éliminés accompagné des justificatifs correspondants.
- un inventaire des équipements laissés en place et des mesures à prendre dans le cadre de leur démolition ou enlèvement.
- des propositions quant aux contrôles futurs éventuels à assurer sur le site.

5-Contraintes d'urbanisme/restrictions d'usage :

5-1. Information sur les contraintes liées au site et pérennisation de cette information.

En application de l'article L514-20 du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

5-2. Des restrictions d'usage seront instituées sur le terrain correspondant à l'ancien site CEAC, aux termes desquelles notamment tout changement d'usage du site ne sera possible qu'au vu d'un dossier spécifique exposant les mesures prévues pour assurer l'absence de tout risque sanitaire pour les usagers, en fonction de l'utilisation prévue du terrain.

Article 2 :

Délais et voies de recours.

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation (art L 514-6-I-2°).

Recours non contentieux:

Dans le délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer:

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision: Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

Article 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, à la Mairie de NANTERRE pendant une durée minimum d'un mois,
- d'autre part, en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine, ainsi que par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Nanterre, Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,